Elle est notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis ainsi qu'à l'organisme chargé du dépôt du contrat.

service-public.fr

- > Contrat d'apprentissage : Rupture du contrat d'apprentissage
- > Comment saisir le médiateur de l'apprentissage ? : Procédure de rupture du contrat d'apprentissage

). 6222-1 Décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours calendaires à compter de la saisine du médiateur prévue à l'article L. 6222-18, l'apprenti informe l'employeur de son intention de rompre le contrat par tout moyen conférant date certaine.

La rupture du contrat d'apprentissage ne peut intervenir qu'après un délai qui ne peut être inférieur à sept jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat.

R 6222-23 Décret n°2020-372 du 30 mars 2020 - art. 2

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'apprenti qui souhaite rompre son contrat en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, en application de l'article L. 6222-19, en informe l'employeur, par écrit, au moins un mois avant la fin du contrat.

R. 6222-23-1 Décret n°2020-372 du 30 mars 2020 - art 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Afin de permettre la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18-2, il peut être dérogé à la durée minimale du contrat d'apprentissage mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-7-1 et à la durée minimale de formation en centre de formation d'apprentis mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 6211-2.

La signature de la convention de réduction de durée prévue à l'article L. 6222-7-1 n'est pas nécessaire.

## Section 2 : Conditions de travail de l'apprenti

Sous-section 1 : Durée du travail

R. 6222-24 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L. 6222-26, est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable. Celui-ci apprécie les caractéristiques particulières de l'activité mentionnée à l'article R. 3163-1 justifiant cette dérogation.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

p. 2435 Code du travail